

**DÉCISION****V.2.2019****relative à l'amélioration du fonctionnement du marché au cours de la campagne 2019-2020**

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

- Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu l'article 167 du règlement (CE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,
- Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,
- Vu la décision n° 184 du 20 juillet 2016 modifiée relative à l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché (de la campagne 2016-2017 à la campagne 2020-2021),
- Vu la décision V.1.2019 du 24 juillet 2019 relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2019,
- Vu la décision n° 187 du 14 décembre 2018 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2019-2020 à la campagne 2023-2024),
- Vu la délibération du bureau exécutif en date du 24 juillet 2019,

décide :

**Article 1 – Déclaration d'approvisionnement et de production**

Chaque négociant et chaque coopérative doit souscrire, à l'issue de la vendange, une déclaration d'approvisionnement et de production qui doit être déposée au Comité interprofessionnel du vin de Champagne, au plus tard le 10 décembre 2019, pour enregistrement, y compris lorsqu'aucune quantité n'a été achetée à l'occasion de la vendange 2019. Cette déclaration détaille les quantités mises en œuvre et pour les acheteurs elle précise les quantités achetées au cours de la vendange et les prix complets et définitifs payés à chaque vendeur et dans chaque cru.

**Article 2 – Marché des vins clairs**

Le marché des vins clairs de la campagne 2019-2020 est ouvert du 6 décembre 2019 au 31 juillet 2020.

**Article 3 - Modalités d'application**

Les modalités d'application de la présente décision sont définies dans une ou plusieurs circulaires.

**Article 4 - Sanctions en cas de manquement**

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 24 juillet 2019.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne  
Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart

Approbation du commissaire du gouvernement  
Jean-Luc Marx